



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES CONDITIONS DE L'ACCORD  
TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Première réunion

Bruxelles, 4-8 octobre 2004

**RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS  
SUR LES TERMES DE L'ACCORD TYPE RELATIF AU  
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**Table des matières**

	Paragraphes
I. OUVERTURE DE LA SESSION ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT	1 - 5
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6 - 7
III. EXAMEN DE QUESTIONS SOUMISES AU GROUPE D'EXPERTS PAR LE COMITÉ INTÉRIMAIRE À SA PREMIÈRE SESSION	8 - 53
<i>Que faut-il entendre par commercialisation au regard de l'alinéa 13.2 ii) du Traité?</i>	8 - 15
Le débat a aussi porté sur la question de savoir ce qui constitue un produit	13 - 15
<i>Qu'entend-on par incorporation de matériel auquel un bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral?</i>	16 - 17
<i>Quand un produit serait-il considéré comme disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection?</i>	18 - 24

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

<i>Quels devraient être le montant, la forme et les modalités du paiement, compte tenu des pratiques commerciales?</i>	25 - 32
<i>Faut-il définir différents montants de paiement pour diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs et, le cas échéant, quels devraient être ces différents montants et ces diverses catégories de bénéficiaires et de secteurs?</i>	33 - 42
<i>Faut-il exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition et, dans l'affirmative, sur quels critères fonder la définition du petit agriculteur?</i>	43 - 47
<i>Comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type?</i>	48 - 53
<b>IV. FORMULATION DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TERMES DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12.4 DU TRAITÉ INTERNATIONAL</b>	54 - 61
<i>Quelles conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral?</i>	58
<i>Comment l'Accord type garantira-t-il l'application de l'Article 12.3?</i>	59 - 60
<i>Formulation de recommandations concernant les termes de l'Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 12.4 du Traité international</i>	61
<b>V. POURSUITE DES TRAVAUX</b>	62
<b>VI. RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS</b>	63 - 66
	Page
<i>Appendice 1. Ordre du jour de la réunion</i>	27
<i>Appendice 2. Proposition du président concernant la structure et les termes de l'Accord de transfert de matériel</i>	29
<i>Appendice 3. Liste des documents</i>	31
<i>Appendice 4. Liste des participants</i>	33

## I. OUVERTURE DE LA SESSION ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. M. José Esquinas-Alcázar, Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, a ouvert la réunion au nom de la FAO et a souhaité la bienvenue aux experts, aux conseillers et aux organisations internationales présents. (La liste des participants à la réunion figure à l'*Appendice 4*). Il a remercié la Commission européenne, en tant qu'organisation hôte, de sa générosité sans laquelle la réunion n'aurait pas pu avoir lieu. Il l'a également remerciée d'avoir financé la participation de pays en développement et d'avoir donné à ces pays l'occasion de se réunir pendant trois jours pour des échanges informels avant la réunion. Il a remercié en particulier M. Kay Beese de sa contribution personnelle à la bonne organisation de cette réunion préliminaire.

2. Mme Janna Husu-Kallio, Directrice générale adjointe, Direction de la santé et des droits des consommateurs, a souhaité la bienvenue aux délégués en espérant que les dispositions prises seraient efficaces et en remerciant personnellement M. Kay Beese. La Commission européenne attribuait une grande importance au Traité international et les travaux du Groupe d'experts seraient par conséquent extrêmement appréciés. Mme Husu-Kallio a reconnu que les questions examinées étaient complexes sur les plans juridique et technique et s'est félicitée à ce propos de la présence de nombreux experts et conseillers compétents. Au nom de la Commission européenne et de son Directeur général, elle a formulé des vœux pour le succès de la réunion.

3. M. José Esquinas-Alcázar a rappelé le mandat du Groupe d'experts, dont les membres avaient été désignés par les gouvernements sur une base régionale. Ces experts avaient pour tâche d'examiner toutes les options identifiées avec leurs conséquences et de faire rapport à ce sujet en tenant compte de toutes les vues exprimées. M. José Esquinas-Alcázar a remercié les pays donateurs qui avaient contribué à l'élaboration du Traité et plus particulièrement les États-Unis d'Amérique qui avaient donné 50 000 dollars EU pour cette réunion et qui avaient accepté que cette somme puisse être éventuellement allouée à d'autres fins. Il a regretté que toutes les tâches fixées par la première réunion du Comité intérimaire n'aient pas pu être menées à bien faute de ressources. Il a espéré que les fonds nécessaires seraient désormais disponibles en temps opportun afin que les travaux puissent se poursuivre sans retard. La Journée mondiale de l'alimentation serait aussi célébrée en octobre 2004. M. José Esquinas-Alcázar a rappelé que plus de 25 000 personnes mouraient chaque jour des conséquences de la faim et de la malnutrition. Le Traité international avait notamment pour objectif d'assurer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la sécurité alimentaire. Même si les problèmes étudiés étaient aussi de nature politique et technique, les délégués devraient travailler en gardant cet objectif présent à l'esprit.

4. M. Kay Beese a remercié la FAO de l'étroite collaboration entre leurs deux organisations pour la préparation de la réunion. Il a présenté son équipe, qui serait à la disposition de la réunion, et a expliqué les modalités concrètes de l'organisation des travaux.

5. La réunion a élu M. Eng-Siang Lim Président. Celui-ci a remercié la Commission européenne des excellentes installations et du soutien financier mis à la disposition de la réunion et en particulier de son soutien à la participation des pays en développement. Il a déclaré qu'il mettrait sur pied un groupe des Amis du Président, chaque région désignant un membre du groupe qui se réunirait tous les jours à 18 heures pour examiner le projet de rapport avant de l'envoyer à Rome pour traduction, puis distribution aux experts le lendemain.

## II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La réunion a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'*Appendice 1*.

7. Le Président a rappelé que les experts avaient été désignés à titre personnel dans toutes les régions. Il a déclaré que le rapport correspondrait au mandat du Groupe et présenterait des options/recommandations et/ou des éléments à inclure dans l'Accord type, ainsi que des avis sur les avantages et les inconvénients de chaque option. Il a rappelé que le Groupe d'experts n'était pas habilité à négocier quelque option, recommandation ou élément que ce soit.

## III. EXAMEN DE QUESTIONS SOUMISES AU GROUPE D'EXPERTS PAR LE COMITÉ INTÉRIMAIRE À SA PREMIÈRE SESSION

### *Que faut-il entendre par commercialisation au regard de l'alinéa 13.2 ii) du Traité?*

#### *Options/recommandations*

8. La vente ou la location d'un produit, ou la concession d'une licence pour un produit, à des fins pécuniaires.

#### *Avis sur cette option/recommandation*

- Il faudrait préciser quand la vente et quand la concession d'une licence seraient considérées comme une commercialisation.
- Normalement, les recettes découlant de la concession d'une licence dépendent du volume de la vente des semences.
- Il faudrait préciser ce qu'on entend par « produit » dans le contexte de l'Article 13.2.
- Cette option devrait-elle concerner uniquement des produits destinés à la recherche et à la sélection?
- Aux termes de l'alinéa 13.2 d ii), il convient de déterminer d'où proviennent les « avantages découlant de la commercialisation ».
- Le Traité parle d'« avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». Nulle part dans le Traité, cette utilisation n'est limitée à la seule vente de semences. Toutefois, les ventes de semences peuvent être utilisées comme indice d'utilisation.
- Les recettes financières découlant de la concession d'une licence constituent un aspect mineur de la commercialisation.

9. La mise en vente d'un produit, de même que la vente du produit.

#### *Avis sur cette option/recommandation*

- Il convient de préciser quels sont les mécanismes de « mise en vente d'un produit ».
- Pour les variétés finies, les catalogues peuvent faciliter le suivi de la mise en vente. Ce suivi ne sera pas aussi facile, en revanche, pour d'autres produits que les variétés, comme les gènes et les lignées de sélection.
- La mise en vente ne génère pas, en soi, d'avantages.

10. Les demandes de DPI ne devraient pas être incluses dans la « commercialisation », ni déclencher un partage des avantages.

#### *Avis sur cette option/recommandation*

- La demande de DPI est motivée par le désir de commercialiser.

- Un DPI ne génère pas, en soi, de recettes et ne saurait, par conséquent, équivaloir à une commercialisation.

11. La mise en vente du produit d'un produit et de tous les produits qui en découlent et pas seulement de la semence.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Il convient de comprendre la valeur des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comme la valeur du produit, produit final compris.
- Le produit d'un produit, etc. ne fait pas partie du Système multilatéral. De plus, on ne sait pas clairement qui profite de la vente et qui devrait payer. Quel est le rapport entre le fournisseur et l'utilisateur?
- Un produit d'un produit ne fait pas partie du Système multilatéral. L'Article 12 n'autorise l'utilisation qu'à des fins de recherche, de sélection et de formation. La relation entre le fournisseur et l'utilisateur doit être établie.
- Le concepteur du produit incorporant le matériel obtenu grâce au Système multilatéral ne contrôle que le matériel de propagation et pas les produits qui en découlent. Dépasser cette limite ne serait pas faisable sur le plan administratif et ne serait pas conforme non plus à la pratique commerciale.

12. Toute demande d'accès à une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture figurant dans le Système multilatéral en vue de commercialiser un produit.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Faire de l'accès l'équivalent de la commercialisation serait contraire à l'alinéa 12.3b.
- Les volumes de vente de semences n'ont pas changé avec la Révolution verte, bien que la valeur du produit issu de la semence ait considérablement augmenté: pour cette raison, le produit final doit être pris en compte.

### ***Le débat a aussi porté sur la question de savoir ce qui constitue un produit***

*Options/recommandations*

13. Les variétés, les lignées de sélection, les matériels de sélection, les gènes, les tissus ou le matériel *in vitro*; le grain n'est pas considéré comme un produit aux termes de l'Article 13.2.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le grain ne doit pas être inclus, à cause des incidences sur la recherche: il ne doit pas y avoir d'obstacle à la recherche.
- Le matériel génétique ayant une valeur potentielle doit figurer dans la liste.

14. Tout matériel récolté constitue aussi un produit.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Ceci excéderait le champ d'application du Traité.
- Ceci serait contraire aux définitions figurant dans le Traité.
- Il faut établir une distinction entre commercialisation et définition des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Des produits de base, comme le grain, peuvent devenir des semences, donc des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, définies comme suit: « tout matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ».

- L'Article 2 exclut les « produits de base », qui ne sont pas des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les produits alimentaires transformés seraient donc exclus.

15. L'utilisation potentielle de gènes comme ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait aussi être incluse. Le grain utilisé pour la consommation n'est pas exploité pour son potentiel génétique.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Par produit, il faut entendre n'importe quel produit, donc aussi les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture telles que définies dans le Traité.
- Par accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, on entend l'accès à tous les gènes, puisque tous présentent cet intérêt potentiel.

***Qu'entend-on par incorporation de matériel auquel un bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral?***

*Options/recommandations*

16. Le transfert dans un produit de toute partie d'un génotype obtenu à partir de matériels auxquels on a eu accès grâce au Système multilatéral.

17. Il existe trois possibilités: 1) l'incorporation physique, sans tenir compte de l'expression d'un caractère; 2) l'incorporation menant à un caractère exprimé; 3) l'incorporation menant à l'expression d'un caractère intéressant.

*Avis sur cette option/recommandation*

- L'avantage de l'option 1) est qu'elle est simple. L'avantage de l'option 3) est qu'elle est juste, mais nettement plus difficile et complexe. Les options 2) et 3) posent néanmoins problème: l'option 2) serait difficile à déterminer pour des caractères multigéniques et l'option 3) dépend d'un jugement de valeur; ces deux options seraient donc particulièrement difficiles à concrétiser.
- L'incorporation physique ne suffit pas: la valeur ne peut être définie qu'en analysant les caractères exprimés.
- Étant donné qu'il existe un Système multilatéral, les génomes des cultures figurant sur la liste de l'Annexe 1 font partie du Système multilatéral.
- L'« incorporation » devrait être un simple critère de base.

***Quand un produit serait-il considéré comme disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection?***

*Options/recommandations*

18. Lorsqu'il est dans le domaine public; ou lorsqu'il est protégé par le système de protection des variétés végétales (comme dans le cas de l'UPOV ou dans d'autres systèmes *sui generis*); ou lorsqu'il est protégé par un système de brevet et mis à disposition au moyen de licences franches de redevance.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le matériel relevant des différents actes de la Convention UPOV peut-il être utilisé sans restrictions? L'UPOV a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du détenteur de droits pour qu'un tiers utilise du matériel protégé par la Convention à des

fins de recherche et de sélection. Elle permet également l'exploitation du produit sans autorisation du détenteur de droits, sauf en cas de variété essentiellement dérivée.

- Une variété protégée par le système UPOV présentant une résistance brevetée à un herbicide ou à un pesticide peut effectivement ne pas être disponible sans restriction, à des fins de recherche et de sélection. L'UPOV a indiqué que la Convention UPOV, en tant que telle, permettrait l'utilisation d'une telle variété à des fins de recherche et de sélection. La restriction dans le cadre des systèmes de brevet est une question distincte. L'OMPI a constaté que la nature des restrictions dépendrait des utilisations prévues dans le brevet concerné. Certaines juridictions incluent une dérogation pour la recherche, mais les normes internationales existantes ne prévoient pas de dérogation analogue à la dérogation prévue par l'UPOV aux droits des obtenteurs en ce qui concerne les brevets.

19. Lorsqu'il n'est pas protégé par un système de droits de propriété intellectuelle.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Sans droits de propriété intellectuelle, aucun bénéfice ne serait généré.
- Il est impossible de généraliser en matière de systèmes de droits de propriété intellectuelle, car chaque système a des conséquences différentes.
- Même restrictif, un système de droits de propriété intellectuelle permettrait à un propriétaire de renoncer à faire valoir ses droits à des fins de recherche et de sélection.
- Un brevet peut placer des informations dans le domaine public, tout en protégeant le produit.

20. Lorsqu'une législation nationale n'interdit pas la mise à la disposition d'autres bénéficiaires, à des fins de recherche et de sélection, d'un nouveau matériel commercialisé. Par « nouveau matériel », on entend un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui intègre du matériel issu du Système multilatéral.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Ce libellé doit être traité au cas par cas. Est-ce que cela signifie que le matériel qui n'est pas rendu disponible n'entraînera pas de partage obligatoire de bénéfices?
- Cette option serait le moyen pour un pays d'introduire une législation dans un système fondé sur le droit en matière de contrat, en considération de l'alinéa 13.2d ii).
- Lorsqu'il existe une législation nationale qui interdit la mise en circulation d'un matériel, les bénéfices obligatoires s'appliquent. En l'absence d'une telle interdiction, toutefois, le matériel ne serait pas nécessairement disponible sans restriction, en raison, par exemple, de restrictions contractuelles.
- Est-ce que la formulation « exige de rendre disponible » équivaldrait à « n'interdit pas »? Cette option devrait exiger la mise à disposition du matériel.

21. Lorsqu'un produit peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans obligation juridique ou contractuelle qui empêcherait l'utilisation du matériel ou de tout produit dérivé telle que précisée dans le Traité. La disponibilité n'est pas tributaire d'un type spécifique de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais dépend des modalités de mise à disposition choisies par le détenteur du droit de propriété intellectuelle.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le matériel faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle peut quand même être fourni à des tiers sans restriction, à des fins de recherche et de sélection.
- Cette formulation met l'accent sur la disponibilité et non sur la propriété intellectuelle.
- Dans sa dernière partie, le libellé semble suggérer qu'un choix est possible, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Dans un système de protection des variétés végétales, par exemple, ce choix n'existe pas, car le matériel est librement accessible.

- La dernière partie du libellé devrait être supprimée.

22. Lorsqu'un produit peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans obligation juridique ou contractuelle, ou restriction de nature technologique, qui empêcherait l'utilisation du matériel ou de tout produit dérivé telle que précisée dans le Traité. La disponibilité n'est pas tributaire d'un type spécifique de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais dépend des modalités de mise à disposition choisies par le détenteur du droit de propriété intellectuelle.

23. Définition des restrictions: 1) restrictions de nature juridique: a) brevets accordés dans le cadre d'un système juridique sans dérogation possible à des fins de recherche ou de sélection, et autres droits de propriété intellectuelle limitant la disponibilité des produits qui sont des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection; b) autres restrictions juridiques, y compris droits de propriété; 2) restrictions contractuelles; 3) restrictions de nature biotechnologique ou technologique.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le matériel relevant du système UPOV peut ne pas toujours être disponible à des fins de recherche et de sélection, par exemple en cas de restrictions à l'exportation vers des pays non membres de l'UPOV.
- Il ne devrait y avoir aucune restriction, quelle qu'elle soit.

24. Un produit serait considéré comme disponible lorsqu'il peut être obtenu gratuitement ou, en cas de paiement d'une redevance, lorsque le montant de celle-ci ne dépasse pas les frais minimums liés à la mise à disposition.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Cette option et la précédente pourraient être fusionnées car elles sont complémentaires.

### ***Quels devraient être le montant, la forme et les modalités du paiement, compte tenu des pratiques commerciales?***

*Options/recommandations*

25. Paiement annuel, sous forme de pourcentage fixe des ventes nettes du matériel de multiplication du produit.

26. Trois options: a) un système pratique, en vertu duquel est versé un pourcentage donné des ventes nettes annuelles pendant la période allant de la première vente à la date d'échéance de la protection par droits de propriété intellectuelle; b) un système théorique, en vertu duquel un pourcentage fixe du bénéfice brut est versé, tant qu'un tel bénéfice est dégagé; c) un système à taux non fixe, en vertu duquel le montant à verser devrait être calculé en fonction des droits de licence, en tenant compte de la part des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le produit final et de la part du produit final dans le droit de licence. Ce système permet à chaque partie contractante à l'Accord de transfert de matériel de définir le montant des droits de licence, selon ses pratiques commerciales.

27. Paiement forfaitaire unique, lors de l'incorporation ou lors de la mise en vente.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Cette option pourrait être envisagée, à différents stades: en amont, lors de la phase d'essai; ou en aval, lors de la mise en vente.
- Le paiement d'une redevance liée à l'accès serait contraire au Traité.

- Cette option peut présenter l'avantage de dégager rapidement des bénéfices pour le Système multilatéral.

28. Pourcentage fixe des ventes.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Un inconvénient de cette option est que des bénéfices ne seraient réalisés que sur les ventes. En outre, il pourrait s'avérer difficile de se mettre d'accord sur le pourcentage fixe. Cependant, il peut s'agir d'une option juste, équitable et justifiable.

29. Montant proportionnel à l'incorporation.

30. Montant proportionnel à l'importance ou à la valeur.

31. Pourcentage défini des ventes nettes des produits obtenus au moyen des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Si elle concerne l'ensemble des produits dérivés, cette option peut ne pas être applicable en pratique.

32. La personne physique ou morale qui détient la licence permettant la commercialisation d'une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture obtenue via le Système multilatéral versera un pourcentage fixe des avantages monétaires découlant de cette ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, en fonction de la valeur commerciale des produits commercialisables obtenus au moyen de cette ressource.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Il est extrêmement difficile de déterminer la valeur commerciale des produits. Cette option pourrait outrepasser les limites du champ d'application de l'alinéa 13.2d ii)

*Avis sur toutes les options relatives au montant, à la forme et aux modalités du paiement, compte tenu des pratiques commerciales*

- Le système doit être simple, pratique et conforme aux pratiques commerciales. Le montant du paiement devrait être suffisamment élevé pour représenter une contribution équitable au Système multilatéral, mais pas au point de décourager l'utilisation. Comme les produits commerciaux seront dérivés de produits issus de nombreuses ressources différentes, une approche proportionnelle s'impose, avec toutes les difficultés pratiques qui risquent d'en découler. Le paiement forfaitaire unique n'est pas conforme au Traité et pourrait décourager l'utilisation. Un pourcentage fixe des ventes (nettes plutôt que brutes) est préférable. Le système ne devrait pas couvrir les produits de base, mais seulement les matériels relevant du domaine d'application du Traité.
- Toute espèce cultivée figurant à l'Annexe 1 du Traité fait partie du Système multilatéral. Il est facile d'estimer la valeur d'une production commercialisée découlant de la semence d'une espèce cultivée. Le pourcentage à verser devrait être calculé en fonction de cette estimation et non en fonction de la semence plantée.
- Il faudrait décider si seul le premier bénéficiaire devrait être inclus ou si les utilisateurs ultérieurs devraient également l'être.
- Tant les paiements forfaitaires uniques que les redevances à taux fixes méritent d'être pris en considération. Les paiements forfaitaires uniques pourraient être plus productifs et plus avantageux pour le Traité, alors que les redevances à taux fixes pourraient être plus avantageuses pour la sécurité alimentaire.

- Quel que soit le système retenu, il doit être conforme au Traité. Or, les paiements forfaitaires uniques et l'inclusion des produits dérivés sont contraires au Traité. Le système doit être aisément applicable.

***Faut-il définir différents montants de paiement pour diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs et, le cas échéant, quels devraient être ces différents montants et ces diverses catégories de bénéficiaires et de secteurs?***

*Options/recommandations*

33. Tous les obtenteurs de produits intégrant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture issues du Système multilatéral devraient payer le même tarif.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le paiement est fonction du produit. Le système devrait être simple et juste pour tous: s'il y a bénéfice, il doit y avoir paiement, calculé en fonction des recettes tirées de la vente.
- Cette option ne peut s'appliquer qu'aux catégories de bénéficiaires remplissant les conditions stipulées dans l'alinéa 13.2d ii).
- Cette option devrait être formulée comme suit : « ... les obtenteurs qui commercialisent un produit ... »

34. Il conviendrait d'établir deux catégories de pays: 1) les pays en développement; 2) les pays développés; et deux catégories d'utilisateurs: 1) les institutions productrices de semences – autrement dit, les entreprises produisant des semences à partir de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues du Système multilatéral et qui imposent des restrictions à leur utilisation; et 2) les agriculteurs, qui seraient dispensés de tout paiement.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le fait d'établir une distinction entre pays en développement et pays développés implique notamment que les petits obtenteurs des pays développés risquent d'être défavorisés par rapport aux grandes entreprises de sélection des pays en développement. Une telle situation offrirait une échappatoire aux grandes entreprises de sélection, qui pourraient s'installer dans les pays en développement pour éviter de payer plus.
- La distinction entre pays en développement et pays développés ne relève pas de l'Accord de transfert de matériel, qui est conclu entre particuliers et non entre pays.
- Il faut qu'il soit clair que l'utilisateur de la semence, à savoir l'agriculteur, n'est pas celui qui devrait payer le Système multilatéral.

35. Les entités suivantes devraient être exemptées de paiement: 1) les instituts de recherche financés par des fonds publics oeuvrant pour l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays en développement; 2) les bénéficiaires se consacrant à la recherche-développement à des fins de transfert de technologies au bénéfice des petits agriculteurs des pays en développement; et 3) les bénéficiaires des pays en développement qui ont fourni les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

*Avis sur cette option/recommandation*

- L'alinéa 13.2d ii) prévoit que les bénéficiaires doivent payer en cas de restriction à l'accès au produit.
- Rien ne justifie l'exemption des institutions publiques qui commercialisent un produit, lorsque celui-ci n'est pas disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection. C'est la restriction qui fait la différence.

- Cette option concorde avec l'objectif du Traité, qui est d'aider les pays en développement à assurer leur sécurité alimentaire. Dans cette option, le critère de paiement est la commercialisation avec restriction, ce qui ne correspond pas à la pratique des institutions publiques de recherche de nombreux pays en développement. Les institutions publiques oeuvrant pour la sécurité alimentaire devraient être exemptées.
- Comment cette option s'appliquerait-elle aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé qui débouchent sur des produits commercialisés faisant l'objet de restrictions et comment les obligations de paiement au Système multilatéral seraient-elles divisées?

36. Il n'est pas nécessaire de définir des catégories de bénéficiaires.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Il n'est pas possible de regrouper tous les bénéficiaires dans la même catégorie. Cette option semble ne pas cadrer avec la nécessité d'établir une distinction entre ceux qui sont en mesure de payer et ceux qui ne le sont pas. Les mêmes tarifs ne devraient pas être appliqués aux structures publiques et aux structures privées.
- Cette option découle du Traité, tel qu'adopté. L'Article 13 précise les catégories de bénéficiaires soumises au paiement d'une redevance. Quatre « filtres » ont été établis: 1) le produit doit être une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture; 2) il doit utiliser du matériel provenant du Système multilatéral; 3) il doit être commercialisé et produire des avantages; et 4) le produit est disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection. Ces filtres de facto excluent de nombreuses catégories, comme les petits agriculteurs et les institutions à but non lucratif. Il n'est pas nécessaire de créer d'autres catégories. Le paiement serait à la mesure du bénéfice dégagé.
- Le Traité permet à l'Organe directeur d'établir différentes catégories de bénéficiaires, aux fins du paiement de la redevance.
- Cette option tient déjà compte du fait qu'en règle générale, les petits agriculteurs ne commercialisent pas un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture avec des restrictions.

37. Trois catégories: 1) les petits agriculteurs; 2) les institutions de recherche financées par des fonds publics; 3) les grandes entreprises spécialisées dans la recherche et dans le développement; les deux premières catégories devraient être exemptées.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Mêmes observations que celles mentionnées à la deuxième puce du paragraphe 36.

38. Quatre catégories: 1) les petits agriculteurs, qui pratiquent encore une sélection traditionnelle; 2) les instituts de recherche-développement à but non lucratif, axés sur les services, qui mettent au point des semences à l'intention de ces petits agriculteurs; 3) les sélectionneurs commerciaux, qui produisent des semences qui sont disponibles à des fins de recherche et de sélection, comme stipulé dans le Traité; 4) les sélectionneurs commerciaux qui imposent des restrictions concernant les semences qu'ils produisent. Les deux premières catégories ne devraient pas être tenues de payer, tandis que les deux autres catégories, concernant les sélectionneurs commerciaux, devraient payer des montants différents.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Mêmes observations que celles exprimées à la deuxième puce du paragraphe 36 et au paragraphe 37. Un paiement obligatoire pour la catégorie 3) va à l'encontre du Traité puisque celui-ci ne prévoit que des paiements volontaires.

39. Option analogue à la précédente, mais établissant une distinction entre pays en développement et pays développés.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Mêmes observations que celles exprimées à la première puce du paragraphe 34.

40. Aucun paiement ne serait imposé lorsque le montant à verser serait inférieur à un seuil donné.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Cette option soit remplace les autres, soit s’y ajoute. Le système qui sera établi ne devrait pas avoir d’effet de dissuasion pour les petits obtenteurs. Cette option permettrait de diminuer les dépenses administratives.
- Il faudrait définir des seuils différents selon les pays, ce qui entraînerait des problèmes de nature administrative.

41. En ce qui concerne le montant du paiement, les cultures peuvent être divisées en deux catégories: 1) les plantes autogames, comme le riz; 2) les plantes allogames, comme certains légumes; sans établir de distinction entre les secteurs public et privé.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Il s’agit d’un nouveau concept, qui ne relève pas des dispositions de l’alinéa 13.2d ii) et qui obligerait à introduire des catégories différentes dans l’Annexe I.
- Cette option est liée au niveau possible de bénéfice susceptible de découler des différentes plantes cultivées.
- Il n’est pas utile de faire la distinction entre les espèces à pollinisation libre et les espèces autogames.
- Le libellé devrait être plus précis, de façon à distinguer les céréales des légumes, par exemple.
- Les céréales et les légumes ne peuvent être simplement divisés en cultures autogames et allogames. L’accent devrait être mis sur la part des ventes nettes que chaque catégorie représente.
- Un pourcentage fixe des ventes nettes tiendrait systématiquement compte des différents taux de profit des cultures.
- Cette option montre qu’il importe de tenir compte de la valeur commerciale des plantes récoltées. Il convient d’établir une formule.
- Il est difficile d’inclure dans la valeur d’une semence la valeur de son utilisation, qui dépend de la productivité du système agricole.

42. Tous les utilisateurs qui détiennent des licences de commercialisation relatives à des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, tous types confondus, qu’il s’agisse d’une variété ou de toute autre forme de matériel génétique.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Cette proposition va à l’encontre de l’alinéa 13.2d ii), car elle n’établit pas de distinction en fonction de la disponibilité ou non d’un produit sans restriction à des fins de recherche et de sélection végétale.
- L’alinéa 13.2d ii) prévoit un paiement obligatoire et un paiement volontaire. Le concept de paiement volontaire ne saurait simplement signifier qu’il ne devrait pas y avoir de paiement. La prévision d’un paiement dépasse les limites de l’obligatoire. De plus, l’Article 13.6 envisage, au-delà des utilisateurs directs de ressources phytogénétiques, le versement de contributions volontaires par les utilisateurs finals. L’Accord de transfert de

matériel devrait expliquer aux bénéficiaires les dispositions de l'alinéa 13.2d ii), notamment l'incitation à payer.

- L'Accord de transfert de matériel ne devrait pas préciser les types de paiement volontaire qui devraient être effectués.
- La signification de l'expression « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » ne devrait pas être limitée aux semences. De plus, dans le cas de matériels protégés par un système de protection des variétés végétales, le fait de s'appuyer sur des paiements volontaires pourrait réduire à pratiquement rien, voire annuler, les bénéfices du Système multilatéral.
- Les avantages globaux dépendront de la quantité de ressources faisant partie du Système multilatéral. L'Accord de transfert de matériel ne saurait outrepasser les limites du Traité et il ne faut pas que les attentes concernant les avantages éventuels soient irréalistes.

***Faut-il exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition et, dans l'affirmative, sur quels critères fonder la définition du petit agriculteur?***

*Options/recommandations*

43. Aucun agriculteur ne sera tenu de contribuer au Système multilatéral. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir le mot « agriculteur ». Le propriétaire d'une technologie ou d'une variété qui limite son utilisation devra verser au Système multilatéral un pourcentage des redevances reçues pour la commercialisation d'un tel produit. Les agriculteurs qui sont propriétaires de ces technologies devront payer. Toute autre personne qui ne limite pas l'utilisation d'une technologie donnée est invitée à contribuer volontairement au Système multilatéral.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le verbe « contribuer » devrait être remplacé par « effectuer des paiements ».
- Les agriculteurs peuvent être des obtenteurs et peuvent donc avoir à effectuer de tels paiements. Les agriculteurs qui n'obtiennent pas de matériel du Système multilatéral ne sauraient être tenus d'effectuer de tels paiements.
- L'alinéa 13.2d ii) mentionne des « produits » et non pas des « technologies ». Le Traité prend soin également de ne parler que des petits agriculteurs, qui peuvent être exonérés. L'expression « propriétaire d'une technologie » devrait également être définie de manière plus précise. Le montant et le mode de paiement n'ont pas à être traités ici.
- Il existe une distinction entre l'agriculture et la production de semences. L'agriculture ne fait pas partie des activités entraînant un paiement au Système multilatéral.
- Dans ce contexte, par « petits agriculteurs », on entend uniquement les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition.

44. Compte tenu des différences entre pays en ce qui concerne le niveau de développement économique, le concept de « petit agriculteur » varie selon les pays. Les petits agriculteurs peuvent être considérés comme tels en fonction de la superficie de leur exploitation ou de leur niveau de revenu. Seuls ceux considérés comme de petits agriculteurs dans la législation nationale peuvent être exonérés.

*Avis sur cette option/recommandation*

- La législation nationale définit ce qu'il faut entendre par « petit agriculteur ». Mais il s'agit d'agriculture et non pas de sélection. Il convient donc de déterminer si des agriculteurs ont pu passer à travers tous les « filtres » et produire un produit pour lequel un paiement est exigible. Il ne devrait pas y avoir d'échappatoire.

- Les petits agriculteurs ne devraient pas être découragés; il convient donc de définir clairement cette expression. D'autre part, l'adoption d'une définition générale valable pour tous les pays s'impose, vu la difficulté de définir l'expression pour chaque pays.
- Il convient de préciser à quelle fin l'expression « petit agriculteur » sera utilisée.
- Aucun agriculteur, petit ou gros, ne devrait payer, à moins qu'il n'obtienne un DPI qui limite l'accès. La définition du « petit agriculteur » varie d'un pays à l'autre et même au sein d'un même pays. Est-elle vraiment utile?
- Il serait peut-être plus simple de fixer un seuil pour le paiement plutôt que d'essayer de définir le « petit agriculteur ».
- La plupart des petits agriculteurs des pays en développement n'ont pas les moyens de produire du matériel protégé par un DPI. S'ils le font malgré tout, c'est que, selon toute vraisemblance, il ne s'agit plus de petits agriculteurs, mais d'entreprises de sélection.

45. Les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition sont ceux qui 1) produisent essentiellement pour répondre aux besoins de leur famille et vendent les excédents pour assurer leur subsistance; et 2) existent en tant qu'unité résidant sur l'exploitation ou à proximité, gérée par la famille.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Qui vérifierait si un agriculteur répond à ces critères? La fixation d'un seuil pour le paiement répondrait à l'intention qui sous-tend cette option.

46. Aucune catégorie de bénéficiaires ne devrait être exonérée du partage obligatoire des avantages monétaires, si elle répond aux critères énoncés dans l'alinéa 13.2d ii). Il n'est pas nécessaire, par conséquent, de définir l'expression « petits agriculteurs ».

*Avis sur cette option/recommandation*

- Certains agriculteurs pourraient être invités à verser une contribution volontaire s'ils font des bénéfices. Il faudrait donc distinguer des catégories de petits agriculteurs comme suit: ceux qui ne sont pas tenus de contribuer; ceux qui devraient être encouragés à contribuer; et ceux qui devraient être tenus de contribuer.

47. 1) Les petits agriculteurs, tels qu'ils sont définis dans l'option citée au paragraphe 45, devraient être exonérés de tout paiement; 2) ceux qui produisent essentiellement pour le marché devraient être invités à effectuer des paiements à titre volontaire; 3) ceux qui contrôlent les semences, les commercialisent et en empêchent l'accès à d'autres devraient être tenus d'effectuer des paiements.

*Avis sur toutes les options envisagées en réponse à la question: faut-il exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition et, dans l'affirmative, sur quels critères fonder la définition du petit agriculteur?*

- L'ingéniosité des agriculteurs ne devrait jamais être sous-estimée. Il est tout à fait possible d'envisager que n'importe quel agriculteur, petit ou gros, puisse remplir à un moment donné les conditions d'un partage obligatoire des avantages monétaires. S'il y a bénéfice, il doit aussi y avoir contribution.

***Comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type?***

48. Les avantages monétaires peuvent être calculés en pourcentage des redevances reçues par les propriétaires de la technologie. D'autres avantages découlant de la commercialisation peuvent provenir de dons et de contributions volontaires. D'autres mécanismes, comme les mesures éducatives ou des stratégies de commercialisation, liés à la conservation du matériel génétique, pourraient aussi être utilisés à titre d'option en matière de contribution.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Si les paiements étaient calculés en pourcentage des redevances, ils ne correspondraient qu'à un faible pourcentage des ventes nettes totales. Des paiements peuvent être requis là où aucun bénéficiaire n'a été fait. Les paiements devraient donc être calculés en pourcentage des ventes nettes de matériel de multiplication.
- Il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel, mais nombre d'avantages mentionnés dans les options sont considérés par le Traité comme des obligations liant entre elles les parties contractantes et non les parties à l'Accord de transfert. L'Accord type ne laisse aucune place à des accords bilatéraux en matière d'avantages. Les paiements doivent être versés au mécanisme établi par l'alinéa 19.3f et les avantages doivent être décidés par l'Organe directeur en fonction du montant, de la forme et des modalités du paiement.

49. 1) Une entreprise semencière qui limite l'accès devrait obligatoirement verser un pourcentage de ses ventes. 2) Une entreprise semencière qui ne limite pas l'accès devrait être encouragée à verser un certain pourcentage de ses ventes. 3) Les agriculteurs pratiquant une agriculture commerciale qui ne sont pas de petits agriculteurs (tels que définis au paragraphe 45) devraient également être invités à verser volontairement un certain pourcentage de leurs ventes. 4) Les activités de recherche-développement visant à renforcer les capacités devraient être menées dans un pays contribuant au Système multilatéral et identifié par l'Organe directeur comme ayant besoin de renforcer ses capacités. 5) Quel que soit le lieu où se déroule la recherche-développement visant à renforcer les capacités, des experts des pays ayant besoin d'un renforcement, tels qu'identifiés par l'Organe directeur, devraient y participer. 6) Le cas échéant, un accès libre ou facilité à des variétés améliorées devrait être assuré.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel, mais nombre d'avantages mentionnés dans les options sont considérés par le Traité comme des obligations liant entre elles les parties contractantes et non pas les parties à l'Accord de transfert. Le Système multilatéral ne laisse aucune place à des accords bilatéraux en matière d'avantages.
- Les obligations des parties contractantes devraient en quelque sorte être dévolues aux utilisateurs de matériel provenant du Système multilatéral.
- Il faudrait préciser les relations entre les parties contractantes et les bénéficiaires au titre de l'Accord de transfert.
- L'Article 12.4 est à ce sujet pertinent. L'Accord de transfert est envisagé comme moyen de répartir clairement les diverses obligations énumérées dans le Traité.

50. Les avantages consisteraient notamment en paiements en espèces versés aux fournisseurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'appui de la gestion et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des communautés concernées.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Selon le Traité, les paiements doivent s'effectuer au moyen du mécanisme prévu à l'alinéa 19.3f; les avantages ne sont donc pas directement liés au fournisseur.
- Il importe de préciser à qui profite le Système multilatéral et comment ceux qui fournissent du matériel au Système multilatéral peuvent être indemnisés.
- L'Accord de transfert de matériel permet de canaliser les avantages vers les fournisseurs de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La distinction entre Parties contractantes et parties à l'Accord de transfert de matériel ne doit pas être invoquée pour entraver le partage de ces avantages. Une telle distinction réduirait l'Accord de transfert de matériel à un simple accord d'accès.
- La logique sous-tendant l'Accord de transfert de matériel au sein du Système multilatéral est qu'il porte sur une transaction bilatérale, avec partage obligatoire des avantages, tel

que défini à l'alinéa 13.2d ii). En cas d'avantage financier, les paiements sont effectués au profit du mécanisme prévu à l'alinéa 19.3f. Conformément à la stratégie de financement du Traité, l'Organe directeur utilise ces fonds en tenant compte des priorités définies dans le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, dans l'intérêt des agriculteurs des pays en développement, sans que les fonds leur soient versés directement de façon bilatérale. Ce processus est à la base du Système multilatéral.

- Outre les avantages monétaires, l'Article 13 envisage l'échange d'informations, l'accès aux technologies et leur transfert, et le renforcement des capacités, selon les orientations de l'Organe directeur et les besoins. Les avantages que l'on aurait retirés du système s'il avait été bilatéral reviennent aujourd'hui au Système multilatéral. L'Organe directeur ne disposera pas de suffisamment de ressources pour orienter les avantages vers ceux qui en ont besoin, si les utilisateurs du Système multilatéral ne sont pas disposés à fournir des avantages en nature. C'est ce que devrait encourager l'Accord de transfert de matériel.

51. Aux fins de l'alinéa 13.2d, les avantages découlant de la commercialisation sur lesquels un paiement au Système multilatéral devrait être fondé sont définis en tant que pourcentage des recettes nettes tirées de la vente, de la location ou de l'octroi d'une licence concernant un produit dérivé de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles le Système multilatéral a donné accès.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le montant, la forme et les modalités du paiement devraient être traités séparément et non dans le cadre de cette question.

52. Aux fins de l'Accord type de transfert de matériel, les avantages monétaires et autres sont ceux visés dans l'alinéa 13.2d ii). Autrement dit, l'Accord type de transfert de matériel ne peut tenir compte, aux fins du paiement obligatoire, que des avantages monétaires visés dans l'alinéa 13.2d ii).

*Avis sur cette option/recommandation*

- L'ensemble de l'Article 13 devrait être couvert dans l'Accord de transfert de matériel.
- En plus des paiements monétaires, l'alinéa 13.2d ii) fait état de contributions volontaires, qui devrait être couvertes.

53. S'agissant des autres avantages de la commercialisation, une autre option pourrait concerner les bénéfices tirés du partage de propriété d'un produit, dans le cadre, par exemple, de coentreprises, qui découleraient d'améliorations apportées à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture provenant du Système multilatéral, conformément à l'alinéa 13.2d ii).

*Avis sur cette option/recommandation*

- En règle générale, les coentreprises sont de nature bilatérale, or l'Accord type ne permet pas de partage bilatéral des avantages.
- Il est possible de faire en sorte que les avantages découlant des coentreprises soient versés au Système multilatéral, puis répartis par l'Organe directeur selon les besoins.

#### **IV. FORMULATION DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TERMES DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12.4 DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

54. À partir d'une proposition du Président, la Réunion a décidé de traiter les questions suivantes: « *Comment l'Accord type garantira-t-il l'application de l'Article 12.3?* » et « *Quelles*

*conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral? » dans le cadre de la « Formulation de recommandations concernant les termes de l'Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 12.4 du Traité international ». Le Président a souligné que l'Accord de transfert de matériel devait être simple et efficace et que son application devait reposer sur des principes d'éthique et d'équité. Il a proposé d'articuler les débats autour de la *Structure et des termes de l'Accord de transfert de matériel*, tels que proposés à l'Appendice 2.*

55. Selon la réunion, les articles suivants du Traité doivent impérativement être reflétés dans l'Accord type de transfert de matériel:

- Alinéa 12.3a,
- Alinéa 12.3d,
- Alinéa 12.3g,
- Article 12.4,
- Dispositions de l'alinéa 13.2d ii) concernant le partage des avantages.

56. Pour certains experts, les articles suivants devraient éventuellement être reflétés dans l'Accord type de transfert de matériel:

- Article 6.1,
- Article 8,
- Article 10.1,
- Article 10.2,
- Article 11.1,
- Article 12.1,
- Alinéa 12.3b,
- Alinéa 12.3c,
- Article 12.6,
- Alinéa 13.2a,
- Alinéa 13.2b,
- Alinéa 13.2c,
- Article 17.1,
- Alinéa 18.4f,
- Article 21,
- Article 22.

57. Il a été noté que cette liste n'était pas nécessairement exhaustive.

*Avis sur la formulation de recommandations concernant les termes de l'Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 12.4 du Traité international*

- Les dispositions pertinentes du Traité devront être reformulées dans la langue contractuelle. En tant que contrat, l'Accord de transfert de matériel doit être autonome, complet, clair et compréhensible. Toutes les dispositions pertinentes devront être exprimées sous forme de droits et d'obligations des parties à l'accord. Les obligations des parties contractantes du Traité ne peuvent pas être intégrées sous forme d'obligations des parties à l'Accord de transfert de matériel.
- Il faudrait préciser, dans une clause introductive générale, que l'Accord de transfert de matériel s'inscrit dans le cadre du Traité.
- Il importe de séparer clairement le préambule du dispositif et de préciser quels sont les articles qui doivent être repris dans les différents éléments de l'Accord de transfert de matériel.

- L'Accord de transfert de matériel devrait comprendre une annexe donnant des informations sur le matériel fourni.
- Outre le partage des avantages monétaires, l'Accord de transfert de matériel devrait faire référence à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et à leur transfert, ainsi qu'au renforcement des capacités.
- L'Accord de transfert de matériel devrait prévoir un mécanisme de règlement des différends/arbitrage. La partie concernant ce mécanisme figurerait à part et serait différente de l'Article 21, *Application*, et de l'Article 22, *Règlement des différends*, qui traitent des relations entre les parties contractantes du Traité.
- Il convient d'inclure une clause sur la responsabilité et sur les indemnités concernant l'utilisation personnelle et de faire référence à l'utilisation commerciale. La redistribution des avantages, conformément au Traité, devrait être précisée.
- L'accord sera conclu entre les parties à l'Accord de transfert de matériel, et non entre les parties contractantes du Traité, d'où la nécessité d'inclure un certain nombre d'obligations ne relevant pas du Traité. Par exemple, toute partie prenante lésée devrait pouvoir disposer d'un recours.

***Quelles conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral?***

*Options/recommandations*

58. Trois options ont été identifiées: 1) un contrat générique (« shrink-wrap contract » ou acceptation par ouverture du colis), 2) un contrat signé et 3) un contrat bivalent, qui peut être signé ou non, selon la décision du bénéficiaire.

*Avis sur cette option/recommandation*

- Le contrat générique est simple et efficace. Les systèmes impliquant une signature sont en revanche beaucoup moins commodes à utiliser. Même si un Accord de transfert de matériel est signé, il risque de ne pas être valide si la signature n'est pas celle d'une personne dûment autorisée.
- Des dispositions claires doivent être énoncées concernant la réception du matériel: une signature confirme la bonne réception et l'acceptation des dispositions de l'Accord de transfert de matériel.
- Le choix entre un contrat générique ou un contrat signé pourrait être déterminé par la préférence ou la législation nationale.
- Dans de nombreuses juridictions, une signature est exigée. On constate qu'à mesure que les Accords de transfert de matériel deviennent plus importants, la signature se généralise aussi dans ces juridictions. On constate également que par mesure de sécurité, on exige de plus en plus souvent l'ouverture de l'emballage avant la signature du reçu par le destinataire.
- Les frais de transaction liés à la signature, à la documentation et à l'enregistrement dans les systèmes exigeant une signature peuvent être élevés. *Le GCRAI a signalé qu'il distribuait chaque année entre 70 000 et 100 000 entrées, au titre des accords de fidéicommiss avec la FAO. Au début, le GCRAI exigeait une signature, mais il est passé au contrat générique à la demande des utilisateurs, notamment ceux des pays en développement. Le contrat générique accélère considérablement le processus. De 700 000 à un million d'échantillons ont été expédiés depuis que l'accord de fidéicommiss avec la FAO est entré en vigueur. Aucun bénéficiaire n'a à ce jour contesté la légalité de l'Accord de transfert de matériel sur le plan formel. En de très rares occasions, des questions ont été posées concernant le respect de l'Accord, mais il n'a jamais été nécessaire de se pourvoir en justice.*

### ***Comment l'Accord type garantirait-il l'application de l'Article 12.3?***

59. Il y a deux manières de traiter cette question: 1) s'interroger sur la façon dont les clauses de l'Article 12.3, dont certaines sont obligatoires et d'autres non, seront intégrées dans l'Accord type de transfert de matériel et 2) s'interroger sur leur applicabilité. La réunion a identifié les éléments ci-après de l'Article 12.3:

a) Inclusion obligatoire:

- Article 12.3: devrait couvrir « le but de l'utilisation » et être une « condition du transfert », au point 5 de la Structure proposée par le Président.
- Alinéa 12.3d: devrait être une obligation du bénéficiaire.
- Alinéa 12.3g: devrait être une obligation du bénéficiaire.

b) Inclusion éventuelle:

- Alinéa 12.3b: devrait être inclus dans le point 5 de la structure suggérée par le Président. Il faudrait déterminer s'il s'agit d'une obligation du fournisseur ou du bénéficiaire.
- Alinéa 12.3c: devrait être inclus dans le point 5 de la structure suggérée par le Président. Il faudrait déterminer s'il s'agit d'une obligation du fournisseur ou du bénéficiaire.
- Alinéa 12.3c: devrait figurer sous « fourniture d'informations » au point 4 de la structure suggérée par le Président en tant qu'obligation du fournisseur.
- Les obligations du bénéficiaire devraient inclure les dispositions des alinéas 12.3a, 12.3b et 12.3c.

60. Les procédures administratives ci-après ont été proposées pour garantir l'application de l'Article 12.3:

- Un mécanisme de suivi simple auquel participeraient le gouvernement et la société civile de chaque pays pour contrôler l'utilisation du matériel;
- Un mécanisme de certification négative à une partie à un Accord de transfert de matériel pour non-respect, tant au niveau national qu'au niveau international, avec dispositions relatives à des sanctions civiles et à la réparation du préjudice causé par une action en justice;
- La mise en place d'une autorité chargée de gérer l'Accord de transfert de matériel;
- La définition claire des obligations des bénéficiaires de matériel.

### ***Avis sur toutes les options relatives à la garantie par l'Accord type de l'application de l'Article 12.3***

- Toutes ces options se caractérisent par un panachage de directives générales sur la façon dont l'Accord de transfert de matériel devrait être appliqué et de considérations concernant le matériel transféré. Par exemple, lorsque l'alinéa 12.3b stipule que les matériels doivent être transférés rapidement.
- L'opinion précédente serait correcte si elle concernait du matériel provenant d'une banque de gènes; lorsque le matériel provient de conditions *in situ*, ces conditions sont justifiées dans un Accord de transfert de matériel.
- De l'avis général, les alinéas 12.3b et 12.3c revêtent une importance particulière. Ils stipulent les obligations du fournisseur, qui sont importantes pour garantir l'application de l'Article 12.3, même si elles ne sont pas automatiquement incorporées dans l'Accord de transfert de matériel.
- Si du matériel *in situ* doit être inclus, l'Accord de transfert de matériel n'est pas l'instrument approprié. L'accès au matériel *in situ* n'a pas à être couvert par un Accord

de transfert de matériel ou est même incompatible avec ce type d'accord, puisqu'il est difficile de donner accès à un matériel qui n'est pas encore connu.

- À propos de l'alinéa 12.3b, lorsque le matériel est transféré à un tiers, il serait judicieux de rappeler à ce dernier certains points, comme les conditions d'accès. L'alinéa 12.3h traite des matériels *in situ* et stipule le rôle de la législation nationale.
- L'Accord de transfert de matériel n'a trait qu'à du matériel connu, prêt à être transféré à partir de banques de gènes et de banques de gènes de terrain, mais pas à partir de conditions *in situ*. L'Accord de transfert de matériel ne peut aller à l'encontre de l'alinéa 12.3h à propos des matériels *in situ*.
- L'Article 12.5 stipule que l'Accord de transfert de matériel peut être appliqué en vertu du droit contractuel. Il mentionne les conditions applicables en matière de juridictions compétentes en cas de différend. Le mécanisme de règlement des différends doit être intégré dans l'Accord de transfert de matériel.
- Il convient de distinguer ces dispositions, qui relèvent de l'Organe directeur, des obligations des parties à l'Accord de transfert de matériel.

***Formulation de recommandations concernant les termes de l'Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 12.4 du Traité international***

61. La Réunion a décidé d'examiner le Projet de structure de l'Accord de transfert de matériel proposé par le Président (Appendice 2). Les options/recommandations suivantes concernent les dispositions qui, selon au moins un expert, devraient être incluses, reflétées ou rappelées dans le texte. Il convient de reformuler les dispositions pertinentes du Traité en des termes appropriés à un Accord de transfert de matériel.

**1. Préambule**

*Options/Recommandations*

- Articles 1 et 3.
- Articles 1.1 et 3.
- Articles 1, 10.1 et 10.2, éventuellement Articles 11.1 et 11.2 qui forment un ensemble, et Article 12.4 en ce qui concerne l'objet de l'Accord de transfert de matériel.
- Articles 1.1, 9.1, 10.1 et 10.2.
- Le chapeau de l'Article 13.2 devrait être inséré à la fin, en plus des Articles 10.1, 10.2, 11.1 et 11.2.
- Articles 1.1, 9.1 et 13.1.

**2. Parties à l'Accord de transfert de matériel**

*Options/recommandations*

- Les parties à l'Accord de transfert de matériel, et pas les parties contractantes du Traité, autrement dit le fournisseur et le bénéficiaire.
- Les personnes physiques ou morales qui fournissent ou reçoivent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui font l'objet de l'Accord de transfert de matériel.
- Les parties à l'Accord de transfert de matériel sont le fournisseur et le bénéficiaire lorsque l'Accord s'applique à un transfert au sein d'un même pays; lorsqu'il y a franchissement de frontière, le fournisseur peut être un État et, dans tous les cas, l'État peut devoir donner son autorisation. Le bénéficiaire peut être une personne morale ou physique.
- Les transferts transfrontières ne devraient être possibles que si le fournisseur est habilité par la partie contractante du Traité.

- Il existe deux types de fournisseurs: des personnes morales habilitées et des instituts de recherche financés par des fonds publics autorisés. Il existe trois types de bénéficiaire: des personnes morales habilitées ou leurs représentants, des personnes physiques et des instituts de recherche financés par des fonds publics autorisés.
- L'Article 12.2 détermine ce qu'il faut entendre par « parties à l'Accord de transfert de matériel ».
- La caractérisation des parties à l'Accord de transfert de matériel devrait comporter le nom et l'adresse du signataire habilité de l'institution fournissant le matériel.

*Avis de nature générale sur les parties à l'Accord de transfert de matériel*

- Les parties à l'Accord de transfert de matériel devraient être le fournisseur et le bénéficiaire du matériel. Le texte précise qui sont ces personnes. L'Accord de transfert de matériel devrait simplement indiquer le nom du bénéficiaire et du fournisseur.
- Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'identifier « les parties ». Seules les parties à l'accord sont liées par lui. Les signataires doivent de toute façon disposer du pouvoir de signer. Certaines des précisions suggérées dans les options ci-dessus vont bien au-delà et ne découlent pas du Traité. *Le conseiller juridique a noté que l'État exerce ses droits souverains en approuvant le Traité. Celui-ci prévoit un Système multilatéral utilisant un Accord de transfert de matériel type pour le transfert de ressources. L'Organe directeur fixe les termes de l'Accord de transfert de matériel type qui donne effet aux termes du Traité. L'Accord de transfert de matériel est ensuite établi entre le fournisseur et le bénéficiaire de la ressource. Le fournisseur peut être une personne physique ou morale et pourrait être, par exemple, une banque de gènes nationale qui peut aussi bien être considérée comme faisant partie de l'État. Dans ce dernier cas, l'État agissant par le biais de la banque de gènes nationale pourrait être considéré comme fournisseur d'une ressource. Mais il agit alors en tant que personne morale fournissant la ressource et donc en tant que partie à l'Accord de transfert de matériel et en ce sens n'exerce pas sa souveraineté.*

### **3. Définitions**

*Options/recommandations*

- Les définitions ne devraient être examinées qu'une fois rédigées les clauses de fond de l'Accord de transfert de matériel.

### **4. Objet de l'Accord de transfert de matériel/matériel à transférer**

*Options/recommandations*

- L'objet de l'Accord, à savoir « Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les informations y relatives, telles qu'indiquées dans l'appendice à l'Accord ».

### **5. Dispositions générales**

*Options/Recommandations*

- Articles 10.1, 10.2 et 11.1.
- Articles 10.1, 10.2, 11.1 et 11.2, ainsi qu'une disposition associant l'Accord de transfert de matériel au Traité.
- Articles 10.1 et 10.2.

*Avis de nature générale sur les Dispositions générales*

- Il n'est pas nécessaire d'inclure intégralement les Articles 10.1, 10.2 et 11.1.
- Les articles cités concernent des obligations des parties contractantes du Traité, non des parties à l'Accord de transfert de matériel.
- Les articles cités sont essentiels et doivent être pris en compte.
- La souveraineté est un concept juridique qui ne s'applique qu'entre États et non entre parties à un accord. Il est donc difficile d'inclure un tel concept dans le dispositif de l'Accord de transfert de matériel. Le Préambule pourrait préciser que le Système multilatéral a été créé par des États dans l'exercice de leurs droits souverains. *Le Conseiller juridique a souligné que d'un point de vue juridique, la souveraineté des États n'était pas un concept pouvant être intégré dans le dispositif d'un Accord de transfert de matériel, qui est une entente contractuelle conclue entre des personnes physiques ou morales. Il serait plus approprié d'y faire référence dans le Préambule.*
- Il pourrait être précisé, dans un paragraphe des dispositions générales, que le fournisseur et le bénéficiaire tiennent compte des droits souverains des États.
- Il est important de préciser dans l'Accord de transfert de matériel le nom du propriétaire du matériel ou l'origine du matériel.
- Il ne sera pas acceptable d'identifier la propriété du matériel issu du Système multilatéral dans l'Accord de transfert de matériel.
- Il serait alors difficile de confirmer « l'incorporation de matériel », sans identification de l'origine. Puisque le matériel est une espèce, il doit être décrit par rapport à son origine.
- Il serait possible d'identifier l'incorporation de matériel issu du Système multilatéral.
- Dans le Traité, l'Annexe I, et en particulier l'Article 11.2, définissent la couverture du Système multilatéral.
- L'Accord de transfert de matériel pourrait être associé au Traité dans le Préambule et au point 8 de la Structure proposée par le Président, *Interprétation (Droit applicable/Jurisdiction)*.
- La « souveraineté » est mentionnée dans le Traité à l'Article 10.1 et doit être prise en compte.
- L'Accord de transfert de matériel devrait être clairement relié au Traité. Si la souveraineté n'est pas traitée dans les Dispositions générales, elle devrait l'être ailleurs. Si le lien n'était établi que dans le Préambule, qui n'est pas contraignant, cela pourrait entraîner des problèmes de nature administrative.

## 6. Droits et obligations du fournisseur

### *Options/recommandations*

- Alinéas 12.3b, 12.3c, 12.3e, 12.3f, 12.3h, 13.2a, 13.2b i) et 13.2b iii).
- Alinéas 12.3b et 12.3c et obligations des tiers prévues à l'Article 12.4.
- Alinéas 12.3b et 12.3c.

### *Avis de nature générale sur les droits et obligations du fournisseur*

- Les articles mentionnés pouvant inclure aussi bien les droits que les obligations du fournisseur, il conviendra d'établir une distinction entre les uns et les autres au moment de la rédaction.
- Les obligations auxquelles serait tenu le fournisseur ne sont pas clairement définies, hormis celle de fournir le matériel.
- L'Accord de transfert de matériel est établi dans le contexte du Traité, en vertu duquel les Parties contractantes ont à la fois des droits et des devoirs.

## 7. Droits et obligations du bénéficiaire

*Options/recommandations*

- Articles 10.1 et 12.4 (dernière partie) et alinéas 12.3a, 12.3c, 12.3d, 12.3f, 12.3g, 13.2b, 13.2c, 13.2d i) et 13.2d ii).
- Alinéas 12.3a, 12.3b, 12.3d et 12.3g, Article 12.4 (obligation des tiers), alinéa 13.2d ii) et lien vers les parties pertinentes du dispositif.
- Alinéas 12.3a, 12.3b et 12.3c (lorsque le bénéficiaire transmet du matériel à des tiers), alinéas 12.3d et 12.3g et Articles 12.4, 12.6 et 13.2.

*Avis de nature générale sur les droits et obligations du bénéficiaire*

- NB: tous les avis exprimés lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour doivent être considérés comme des avis portant sur les points 5 et 6 de la Structure proposée par le Président. Il en va de même des avis concernant les droits souverains des États, exprimés plus haut, à propos des points 1 et 2 de la Structure proposée par le Président.
- Il ne faut pas confondre obligations des parties contractantes au Traité et obligations des parties à l'Accord de transfert de matériel.

**8. Interprétation (Droit applicable/Juridiction)**

et

**9. Règlement des différends**

Ces points ont été examinés parallèlement.

*Options/recommandations*

- En cas de différend entre des parties à l'Accord de transfert de matériel, ces dernières devraient d'abord tenter de régler leur litige à l'amiable. Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, les parties en conflit désigneraient d'un commun accord un expert chargé de régler le différend. En cas d'échec de cette option, le fournisseur pourrait soit faire appel à un dispositif juridique interne, afin de faire appliquer l'Accord, soit en référer à l'Organe directeur du Traité. *Son avis ayant été sollicité, le Conseiller juridique a expliqué qu'il existait deux modalités de règlement des différends, toutes deux compatibles avec le Traité. La première est la saisine de tribunaux nationaux ou d'autres dispositifs juridiques nationaux. La seconde est l'arbitrage, y compris l'arbitrage international. Il faut se poser la question de savoir s'il est souhaitable d'être confronté à plusieurs avis juridiques divergents, émis par des autorités nationales. L'arbitrage international permettrait une interprétation plus cohérente.*
- Concernant le règlement des différends entre parties à l'Accord de transfert de matériel, il convient de tenir compte des Articles 12.5, 21 et 22.
- Le droit applicable devrait être le Traité et les décisions de l'Organe directeur, ainsi que les protocoles au Traité susceptibles d'être établis ultérieurement. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties lésées pourraient soumettre leur différend à un arbitrage contraignant, qui serait rendu par un groupe d'experts établi par l'Organe directeur. Les fournisseurs et les bénéficiaires ne devraient pas être les seules parties à pouvoir faire valoir leurs droits en cas de litige. Toutes les personnes physiques ou morales concernées devraient avoir le droit de porter plainte.
- Pour le règlement des différends, arbitrage international contraignant, avec possibilité de recours devant des experts désignés d'un commun accord.
- Arbitrage international rendu par un mécanisme international d'arbitrage déjà établi, comme la Chambre de commerce internationale. Si le mécanisme international d'arbitrage déjà établi n'a pas les compétences nécessaires, un groupe d'experts pourrait

être constitué, d'un commun accord, par le mécanisme international d'arbitrage et par l'Organe directeur du Traité. La décision devrait être fondée sur les principes généraux du droit, sur le Traité et sur les décisions pertinentes de l'Organe directeur. *Son avis ayant été sollicité, le Conseiller juridique a souligné qu'il incombait aux parties contractantes de décider des possibilités de recours, qui pourraient inclure aussi bien la saisine de tribunaux nationaux que l'arbitrage. À son avis, le fait que les parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits souverains, prévoient un arbitrage international contraignant, n'irait pas à l'encontre des dispositions de l'Article 12.5. En tout état de cause, rien n'empêcherait les parties à l'Accord de transfert de matériel de saisir des tribunaux nationaux pour faire exécuter des décisions arbitrales internationales, le cas échéant.*

*Avis de nature générale sur à l'Interprétation (droit applicable/jurisdiction) et le Règlement des différends*

- Les Articles 21 et 22 ont traité au règlement des différends entre les parties au Traité et ne sont pas pertinents ici. Le recours au règlement des différends dans le cadre de l'Accord de transfert de matériel devrait être limité aux parties à cet accord.
- La possibilité que des recours devant les tribunaux ou mécanismes nationaux aboutissent à des décisions divergentes a été soulignée.
- Les tierces parties devraient pouvoir lancer une procédure de règlement des différends. *Le Conseiller juridique a noté que, dans la mesure où il existait, dans le cadre de l'accord des tierces parties bénéficiaires par le biais du Système multilatéral, il pourrait valoir la peine d'autoriser leur représentation dans le règlement des différends, ce qui serait plus facile dans le cas d'un arbitrage international.*
- Tant le fournisseur que le bénéficiaire devraient être mentionnés à propos de l'équité.

## **10. Points supplémentaires**

- Une clause de renonciation à garantie, telle que celle qui figure dans l'Accord de transfert de matériel du GCRAI, devrait être incluse.
- Le fournisseur ne devrait pas avoir à fournir de garantie quant à l'état phytosanitaire, l'exactitude et la correction des données, ni quant à la qualité et à la pureté du matériel fourni.
- Certaines conditions sanitaires et phytosanitaires devraient être remplies.
- Il faudrait prévoir un garant pour s'assurer que les obligations que le bénéficiaire accepte sont remplies.
- Le bénéficiaire devrait s'engager à rendre, si on le lui demande, un échantillon de la ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, s'il est encore disponible, au cas où le fournisseur en aurait besoin.
- Une clause fixant des délais est nécessaire.
- La question de savoir comment le matériel sera suivi pourrait devoir être traitée dans le contexte de l'accord.
- Une clause stipulant que l'Accord de transfert de matériel constitue la totalité de l'accord entre les parties est nécessaire.

*Avis de nature générale sur les points supplémentaires*

- Si le concept de renvoi du matériel au fournisseur est le même que celui énoncé à l'alinéa 12.3g, aucune clause supplémentaire n'est alors nécessaire. Si ce concept est différent, cela modifie le Traité, ce qui n'est pas possible. Le concept de garant ne figure pas non plus dans le Traité.

## 11. Signature/acceptation

### *Options/recommandations*

Les options, et les vues y relatives, signalées lors du débat sur la question de savoir « *Quelles conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral* » s'appliquent ici.

## 12. Appendice

### *Avis de nature générale sur l'appendice*

- La liste des entrées et l'information pertinente seraient jointes en appendice. Puisque l'Accord de transfert de matériel couvre également du matériel *in situ*, il pourra être nécessaire de fournir différents types d'information. L'alinéa 12.3h est pertinent à ce sujet.
- L'accès au matériel *in situ* est régi par l'alinéa 12.3h. L'Accord de transfert de matériel ne peut pas porter sur des matériels inconnus et ne peut donc pas être utilisé pour du matériel *in situ* avant collecte et identification.
- La question de l'accès au matériel *in situ* de cultures mentionnées à l'Annexe 1 mérite un examen plus approfondi. D'après le Traité, les pays faciliteront l'accès au matériel *in situ* conformément à l'alinéa 12.3h.
- L'accès au matériel *in situ* peut comprendre aussi bien l'accès à du matériel sauvage que l'accès à du matériel sur l'exploitation. L'accès ne pose pas toujours de problème de propriété.
- Si le fournisseur d'accès n'est pas le collecteur, la question est plus délicate. L'alinéa 12.3h ne parle pas d'accès facilité et la législation nationale ne prévoit pas d'accès facilité.
- L'alinéa 12.3h stipule « sans préjudice des autres dispositions du présent article », et doit donc être interprété dans le contexte des autres clauses de l'article.
- Dans certains pays, la législation nationale n'autorise pas la collecte *in situ*.
- L'accès au matériel *in situ* devrait tenir compte du fait que ce qui est privé ne relève pas du Système multilatéral et que le matériel *in situ* appartient aux agriculteurs. Toutefois, de nombreux pays n'ont pas de banque de gènes et le matériel ne peut provenir que de conditions *in situ*. Après collecte et s'il y a transfert, l'Accord de transfert de matériel est applicable.
- L'appendice devrait inclure l'information mentionnée à l'alinéa 12.3c.

## V. POURSUITE DES TRAVAUX

62. Les membres du Groupe d'experts ont apprécié le processus qui leur avait permis d'exprimer de façon systématique leur avis et de formuler des options concernant les éléments de l'Accord type de transfert de matériel. Ils ont souligné leur engagement à contribuer à la mise au point de l'Accord type de transfert de matériel dans le cadre proposé par le président du Groupe d'experts et dans les meilleurs délais. Diverses vues ont été exprimées concernant la façon dont les travaux pourraient être poursuivis.

### *Avis sur la poursuite des travaux*

- Le Comité intérimaire pourrait souhaiter constituer un groupe de contact chargé de rédiger les éléments de l'Accord type de transfert de matériel, qui travaillerait pendant qu'il tiendrait sa seconde réunion.
- Les pays en développement auraient du mal à participer à des sessions parallèles. Il serait donc indispensable que le groupe de contact se réunisse séparément à une autre date ou

bien de trouver des fonds pour faciliter la participation d'un nombre suffisant de représentants de pays en développement.

- Le président du Groupe d'experts devrait présider le groupe de contact.
- Il serait utile qu'un maximum de membres du Groupe d'experts fasse partie du groupe de contact.
- Il a été suggéré que le secrétariat établisse un tableau faisant apparaître clairement les chevauchements entre les différentes options proposées et les différences entre elles.
- Un reformatage des options ne serait pas utile.
- Dans certaines régions, comme le Pacifique Sud-Ouest, il faudrait réfléchir à la façon dont les nombreux pays en développement concernés devraient être représentés, par le biais éventuellement de la Commission du Pacifique Sud, et dont leur participation pourrait être facilitée.
- Lorsqu'il rédigerait l'Accord type de transfert de matériel, le groupe de contact devrait tenir compte des diverses options identifiées.
- Les gouvernements devraient désigner pour faire partie du groupe de contact des personnes possédant les compétences techniques, politiques et juridiques appropriées.
- Le groupe de contact devrait se composer de 24 membres et d'un nombre égal de conseillers, sur la même base régionale que celle utilisée pour constituer le Groupe d'experts, les experts et les conseillers ayant les mêmes droits de parole.
- Le GCRAI, l'OMPI et l'UPOV devraient être invités à participer au groupe de contact dans les mêmes conditions qu'au Groupe d'experts.
- Un groupe de travail à composition non limitée, plutôt qu'un groupe de contact, pourrait être la solution.
- Pour être efficace, le groupe de contact ne devrait pas être trop nombreux.
- Le Comité intérimaire devrait décider si la présence d'observateurs aux réunions du groupe de contact était souhaitable et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.
- Une liaison télévisuelle avec le groupe de contact serait nécessaire.
- Le secrétariat devrait préparer, sous la gouverne du président du Groupe d'experts, les éléments d'un projet d'Accord type de transfert de matériel en vue de la première réunion du groupe de contact.
- Aucun projet ne devrait pour l'instant être établi avant que le Comité intérimaire ait donné ses instructions.
- Le calendrier des travaux à venir devrait être examiné et clairement établi afin que les délégations puissent se préparer.

## **VI. RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS**

63. Le Groupe d'experts a recommandé ce qui suit:

- Le Comité intérimaire devrait établir un groupe de contact chargé de rédiger les éléments de l'Accord type de transfert de matériel en vue de leur examen par l'Organe directeur.
- Le Comité intérimaire devrait décider de la préparation de la première ébauche des éléments de l'Accord type de transfert de matériel, qui refléterait toutes les options et tous les avis formulés par le Groupe d'experts, compte dûment tenu des orientations éventuelles du Comité intérimaire.
- Le groupe de contact devrait se réunir dès que possible.

64. Le secrétariat du Comité intérimaire du Traité a noté qu'il importait que des ressources financières extrabudgétaires adéquates soient disponibles en temps opportun, sans quoi il serait impossible d'avancer. Bien que le Comité intérimaire ait admis que des fonds extrabudgétaires importants seraient nécessaires pendant la période intérimaire, les annonces de contributions étaient encore rares. C'est pourquoi il n'avait pas encore été possible de convoquer le groupe de

travail à composition non limitée sur le règlement intérieur de l'Organe directeur, les règles financières de l'Organe directeur et le respect du Traité. La réunion du Groupe d'experts sur l'Accord type de transfert de matériel n'avait été possible que grâce à la grande générosité de la Commission européenne. Il a été souligné que toutes les ressources financières actuellement disponibles, y compris celles provenant du budget ordinaire de la FAO, seraient épuisées avant la deuxième réunion du Comité intérimaire. Aucune ressource n'était actuellement disponible pour financer la poursuite des travaux jusqu'à, et pendant, la première réunion de l'Organe directeur lui-même.

65. La Réunion a chaleureusement remercié de sa générosité la Commission européenne qui avait accueilli la réunion, facilité la participation des pays en développement et fourni des ressources pour que ceux-ci puissent se réunir avant et débattre de leur position. Les installations et les services fournis avaient été très appréciés. Le Groupe d'experts a remercié en particulier M. Kay Beese et son personnel de l'efficacité avec laquelle ils avaient organisé la session. Les interprètes ont également été remerciés de leur excellent travail. Le secrétariat du Comité intérimaire pour le Traité a lui aussi été remercié pour son soutien toujours efficace.

66. La Réunion a également voté une motion de remerciements à son président, qui avait guidé ses délibérations avec une telle efficacité que le Comité intérimaire pourrait sans doute achever la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel en temps voulu pour qu'il soit examiné et adopté par l'Organe directeur à sa première réunion.



*Appendice 1*

---

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION**

---

1. Élection du Président
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen de questions soumises au Groupe d'experts par le Comité intérimaire à sa première session:
  - 3.1 Quels devraient être le montant, la forme et les modalités du paiement, compte tenu des pratiques commerciales?
  - 3.2 Faut-il définir différents montants de paiement pour diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs et, le cas échéant, quels devraient être ces différents montants et ces diverses catégories de bénéficiaires et de secteurs?
  - 3.3 Faut-il exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition et, dans l'affirmative, sur quels critères fonder la définition du petit agriculteur?
  - 3.4 Que faut-il entendre par commercialisation au regard de l'alinéa 13.2 ii) du Traité?
  - 3.5 Qu'entend-on par incorporation de matériel auquel un bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral?
  - 3.6 Quand un produit serait-il considéré comme disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection?
  - 3.7 Comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type?
  - 3.8 Comment l'Accord type garantira-t-il l'application de l'Article 12.3?
  - 3.9 Quelles conditions inclure dans l'Accord type afin que les bénéficiaires soient liés par ce dernier lorsqu'ils acceptent du matériel du Système multilatéral?
4. Formulation de recommandations concernant les termes de l'Accord type de transfert de matériel, conformément à l'Article 12.4 du Traité international
5. Poursuite des travaux
6. Autres questions
7. Adoption du rapport de la deuxième réunion du Comité intérimaire



---

*Appendice 2*

---

---

**PROPOSITION DU PRESIDENT CONCERNANT LA STRUCTURE ET  
LES TERMES DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL**

---

1. Préambule
2. Parties à l'Accord de transfert de matériel
3. Définitions
4. Objet de l'Accord de transfert de matériel/matériel à transférer
5. Dispositions générales
6. Droits et obligations du fournisseur
7. Droits et obligations du bénéficiaire
8. Interprétation (droit applicable/juridiction)
9. Résolution des différends
10. Points supplémentaires
11. Signature/acceptation
12. Appendice



---

*Appendice 3*

---

---

**LISTE DES DOCUMENTS**

---

CGRFA/IC/MTA-1/04/1	Projet d'ordre du jour provisoire
CGRFA/IC/MTA-1/04/2	Ordre du jour annoté et calendrier provisoires
CGRFA/IC/MTA-1/04/3	Mandat du Groupe d'experts sur les termes de l'Accord type de transfert de matériel
CGRFA/IC/Inf.1	Convention de Vienne sur le droit des Traités Section 3: Interprétation des traités
CGRFA/IC/Inf.1 Add.1	Convention de Vienne sur le droit des traités



*Appendice 4*

**LISTE DES PARTICIPANTS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU  
GROUPE D'EXPERTS SUR LES TERMES DE L'ACCORD TYPE DE  
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

**EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LES PRÉSIDENTS DES GROUPES RÉGIONAUX DE LA  
FAO**

<i>RÉGION</i>	<i>NOM DE L'EXPERT</i>	<i>ADRESSE</i>
<b>AFRIQUE</b>	Mr Tewolde Berhan GEBRE EGZIABHER	Environmental Protection Authority PO Box 12760 Addis Ababa Ethiopia Tel: +251-1-46 46 06 Fax: +251-1-46 48 82 e-mail: <a href="mailto:esid@telecom.net.et">esid@telecom.net.et</a>
	Mr Godfrey MWILA	Principal Agricultural Research Officer Ministry of Agriculture, Food and Fisheries c/o SADC Plant Genetic Resources Centre P/Bag CH 6 Lusaka Zambia e-mail: <a href="mailto:spgrc@zamnet.zm">spgrc@zamnet.zm</a> <a href="mailto:mwilagodfrey@yahoo.uk.co">mwilagodfrey@yahoo.uk.co</a> Telephone: +260-1-233815 Fax No: +260-1-230515
	Didier BALMA	Directeur de la recherche scientifique Ministère des engagements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique 01 BP 476 Ouagadougou 01 Burkina Faso Tel: +226 50308269 Fax: +226 50315003 e-mail : <a href="mailto:dbal@fasonet.bf">dbal@fasonet.bf</a>

---

	Hamdoune MELLAS	Chef du Centre régional de la recherche agronomique de Rabat Institut national de la recherche agronomique BP 415 – Bd Ennasr Rabat Maroc Tel: +212 37 203660 Fax: +212 37 203660 e-mail: <a href="mailto:mellas@awamia.inra.org.ma">mellas@awamia.inra.org.ma</a>
<b>ASIE</b>	Mr Shumin WANG	Deputy Director General Institute of Crop Germplasm Resources Chinese Academy of Agricultural Sciences 12 Zhong Guan Cun Nan Da Jie PO Box 100081 Beijing China Tel: +86 10 68918567 Fax: +86 10 68975215 +86 10 62186629 e-mail: <a href="mailto:smwang@mail.caas.net.cn">smwang@mail.caas.net.cn</a>
	Masao OKAWA	Examiner Plant Variety Examination Office Seed and Seedlings Division Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku Tokyo 100-8950 Japan  Tel. +813 35810518 Fax.+813 35026572 e-mail: <a href="mailto:masao_ookawa2@nm.maff.go.jp">masao_ookawa2@nm.maff.go.jp</a>
	Eng Siang LIM	No.8SS 15/5C Subang Jaya 47500 Selangor Malaysia Tel. +60 (3) 56338221 e-mail: <a href="mailto:eslim_choi@yahoo.com">eslim_choi@yahoo.com</a> <a href="mailto:choif@tm.net.my">choif@tm.net.my</a>

<b>EUROPE</b>	Frank BEGEMANN	German Centre for Documentation and Information in Agriculture (ZADI) Information Centre for Biological Diversity Villchgasse 17 53177 Bonn Germany Tel: +49 228 9548200/202 Fax: +49 228 9548220 e-mail: <a href="mailto:begemann@zadi.de">begemann@zadi.de</a>
	Jan BORRING	Advisor Ministry of Environment Box 8013 DEP 0030 Oslo Norway Tel: +47 22245963 Fax: +47 22242755 e-mail: <a href="mailto:jpb@md.dep.no">jpb@md.dep.no</a>
	Alwin KOPSE	Federal Office for Agriculture Senior Management Staff Mattenhofstrasse 5 CH – 3003 Bern Switzerland Tel: +41 31 3234445 Fax: +41 31 3222634 e-mail: <a href="mailto:alwin.kopse@blw.admin.ch">alwin.kopse@blw.admin.ch</a>
	Ms Andrée SONTOT	Bureau des ressources génétiques 16, Rue Claude Bernard 75231 – Paris Cedex 05 France Tel : +33 1 44087270 Fax : +33 1 44087263 e-mail: <a href="mailto:sontot@inapg.inra.fr">sontot@inapg.inra.fr</a>
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	Lídio CORADIN	Ministério do Meio Ambiente Secretaria de Biodiversidade e Florestas Brazil Tel: (55-61) 325-7959 325-5590 e-mail: <a href="mailto:lidio.coradin@mma.gov.br">lidio.coradin@mma.gov.br</a>
	Ms Maria BONILLA CORTÉS	Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural Dirección de Desarrollo Tecnológico y Protección Sanitaria Colombia Teléfono: (00-57-1) 2437919 Fax: (00-57-1) 2828173 e-mail: <a href="mailto:producti@minagricultura.gov.co">producti@minagricultura.gov.co</a>

	Walter QUIROS ORTEGA	Oficina Nacional de Semillas Presidente de la Comisión Nacional de Recursos Fitogenéticos Dirección: San Francisco de Dos Ríos, Urbanización la Pacífica, San José Costa Rica Tel: +506 223-59-22 Oficina +506 259-68-74 Casa e-mail: <a href="mailto:ofinase@racsa.co.cr">ofinase@racsa.co.cr</a> <a href="mailto:wquiroso@hotmail.com">wquiroso@hotmail.com</a>
	Gustavo BLANCO	Asesor Presidente del Comité Nacional sobre Recursos Fitogenéticos Ministerio de Ganadería Agricultura y Pesca Constituyente 1476, Piso 3 CP 11200 Montevideo Uruguay Tel: (5982) 4126358- 4126308 Fax: (5982) 4106331 E-mail: <a href="mailto:gblanco@mgap.gub.uy">gblanco@mgap.gub.uy</a> ; <a href="mailto:gustavo-blanco@adinet.com.uy">gustavo-blanco@adinet.com.uy</a>
<b>PROCHE- ORIENT</b>	Javad MOZAFARI	Head National Plant Genebank of Iran Seed and Plant Improvement Institute PO Box 4119 Mahdasht RD Karaj 31585 Iran Tel: +98261 2701260; +98 911 3018753 Fax: +98261 2716793 e-mail: <a href="mailto:jmozafar@yahoo.com">jmozafar@yahoo.com</a>
	Ibrahim BEN AMER	Head of the National Gene Bank Agricultural Research Centre PO Box 2480 Tripoli Libya Tel: +218 21 3705396 Fax: +218 21 3614993 e-mail: <a href="mailto:benamer55@yahoo.com">benamer55@yahoo.com</a>

---

	Mostafa M. ABOEL-NIL	Senior Scientist Biotechnology Department Kuwait Institute for Scientific Research P.O. Box 24885 Safat 13109 Kuwait Tel. +965 4836100 Fax. + 965 4818681 e-mail: <a href="mailto:mabonil@safat.kisr.edu.kw">mabonil@safat.kisr.edu.kw</a>
<b>AMÉRIQUE DU NORD</b>	Bryan L. HARVEY	Special Advisor to the V-P Research University of Saskatchewan Box 5000 RPO University 110 Gymnasium Place Saskatoon SK S7N 4J8 Canada Tel. +306 9665795 Fax. +306 9664737 e-mail: <a href="mailto:Bryan.Harvey@usask.ca">Bryan.Harvey@usask.ca</a>
	Mr David B. HEGWOOD	Alternate Permanent Representative U.S. Mission to the U.N. Agencies Piazza del Popolo 18 Rome Italy e-mail: <a href="mailto:David.Hegwood@usda.gov">David.Hegwood@usda.gov</a>
<b>PACIFIQUE SUD-OUEST</b>	Ms Kristiane HERRMANN	Department of Agriculture, Fisheries and Forestry GPO Box 858 Canberra ACT 260 Australia Tel. +61 2 6272 4670 Fax: +61 2 62724600 e-mail: <a href="mailto:kristiane.herrmann@daff.gov.au">kristiane.herrmann@daff.gov.au</a>

**CONSEILLERS DÉSIGNÉS PAR LES PRÉSIDENTS DES GROUPES RÉGIONAUX DE LA FAO**

<i>RÉGION</i>	<i>NOM DU CONSEILLER</i>	<i>ADRESSE</i>
AFRIQUE	Ms Maria Antonieta COELHO	Professor of Natural Resources Law Faculty of Law, Agostinho Neto University PO Box 10825 (BG) Luanda Angola Mobile phone: +244 91206707 e-mail: <a href="mailto:fitogen@ebonet.net">fitogen@ebonet.net</a> <a href="mailto:cnrf@ebonet.net">cnrf@ebonet.net</a> <a href="mailto:mamrcoelho@snet.co.ao">mamrcoelho@snet.co.ao</a>
	Joseph KENGUE	Chargé de recherche Institut de la recherche agricole pour le développement (IRAD) Coordinateur du Programme national des ressources phytogénétiques BP 2067 Yaoundé Cameroun Tel: +237 2316455 (home) Cell.+237 991386 e-mail: <a href="mailto:jkengue2002@yahoo.fr">jkengue2002@yahoo.fr</a>
	Shadrack MOEPHULI	Assistant Director General Agricultural Production (ADG-AP) Ministry of Agriculture Private Bag X973 Pretoria 0001 South Africa Tel: +27 12 3196506/6507 Fax: +27 12 3196347 e-mail: <a href="mailto:adgap@nda.agric.za">adgap@nda.agric.za</a>
ASIE	Kusuma DIWYANTO	Director Indonesian Centre for Animal Research and Development Jl. Raya Pajaran Kav. E 59 Bogor 16151 Indonesia Tel: +62 251 322185/328383 Fax: +62 251 328382/380588 Email: <a href="mailto:criansci@indo.net.id">criansci@indo.net.id</a> <a href="mailto:Kd_267@yahoo.com">Kd_267@yahoo.com</a>

---

Akhlaq HUSSAIN	Director General Federal Seed Certification and Registration Department Mauve Area G-9/4 Islamabad Pakistan Tel: +92 51 9260126 Fax: +92 51 9260234 e-mail: <a href="mailto:akhlaq7@hotmail.com">akhlaq7@hotmail.com</a>
Ms Benjawan JUMROONPONG	Senior Officer Agricultural Scientist Plant Varieties Protection Division Department of Agriculture Ministry of Agriculture and Cooperatives Chatuchak, Bangkok 10900 Thailand Tel: +66 2 940 7214 Fax: +66 2 579 0548 e-mail: <a href="mailto:benjawan_jumroonpong@hotmail.com">benjawan_jumroonpong@hotmail.com</a>
Takao NIINO	Research Leader National Institute of Agrobiological Sciences Genebank 2-1-2 Kannondai, Tsukuba Ibaraki, 305-8602 Japan Tel. +81 29 8388127/ +81 3 35023919 Fax +81 29 8387408/ +81 3 35932209 e-mail: <a href="mailto:niinot@affrc.go.jp">niinot@affrc.go.jp</a>
<b>EUROPE</b>	
François BURGAUD	Groupement national interprofessionnel des semences 44 Rue du Louvre 75001 Paris France Tel: +33 1 42337694 Fax: +33 1 42332774 e-mail: <a href="mailto:Francois.burgaud@gnis.fr">Francois.burgaud@gnis.fr</a>
Edward GACEK	Research Center for Cultivar Testing (COBORU) 63-022 Slupia Wielka Poland Tel: +486 1 2852341 Fax: +486 1 2853558 e-mail: <a href="mailto:e.gacek@coboru.pl">e.gacek@coboru.pl</a>

---

Martin GIRSBERGER	Swiss Federal Institute of Intellectual Property Einsteinstrasse 2 CH – 3003 Berne Switzerland Tel: +41 31 3244863 Fax: +41 31 3500566 e-mail: <a href="mailto:martin.girsberger@ipi.ch">martin.girsberger@ipi.ch</a>
Bert VISSER	Centre for Genetic Resources the Netherlands PO Box 16 6700 AA Wageningen The Netherlands Tel: +31 317 477184 Fax: +31 317 418094 e-mail: <a href="mailto:bert.visser@wur.nl">bert.visser@wur.nl</a>
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	Marcelo FERRER Coordinador Proyecto de Recursos Genéticos Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria Buenos Aires INTA EEA Pergamino CC n. 31 – Ruta 32 Km 4.5 2700 Pergamino Argentina Tel: +542 477431250 Fax: +542 477432553 e-mail: <a href="mailto:mferrer@pergamino.inta.gov.ar">mferrer@pergamino.inta.gov.ar</a>
Ms Teresa AGÜERO TEARE	Responsable de los Temas Ambientales, Bioseguridad y Recursos Genéticos del Departamento de Políticas de la Oficina de Estudios y Políticas Agrarias (ODEPA) Ministerio de Agricultura Teatinos 40, Santiago Chile Tel.+56 2 3973000, +56 2 3973039 E-mail: <a href="mailto:taguero@odepa.gob.cl">taguero@odepa.gob.cl</a>
Modesto F. FERNÁNDEZ DÍAZ- SILVEIRA	Oficial para el Medio Ambiente Ministerio de Ciencia, Tecnología y Medio Ambiente (CITMA) Capitolio Nacional - Prado y San José La Habana Cuba Tel. +53 7 8670598 Fax: +53 7 8670615 E-mail: <a href="mailto:modesto@citma.cu">modesto@citma.cu</a> <a href="mailto:mffds@yahoo.com">mffds@yahoo.com</a>

---

César TAPIA BASTIDAS	Líder del Departamento Nacional de Recursos Fitogenéticos y Biotecnología (DENAREF) INIAP Ecuador Tel: +593 098719782(Mobile) +5932 2649394 (Home) +5932 2693359 (Office) Fax: 5932 2693359 e-mail: <a href="mailto:denaref@ecnet.ec">denaref@ecnet.ec</a> <a href="mailto:denareg@yahoo.com">denareg@yahoo.com</a>
Ms Mitzi GURGEL VALENTE DA COSTA	Minister Counselor Brazilian Embassy to the United Kingdom 32 Green Street London W1K 7AT Tel. +44 20 74990877 Fax.+44 20 73999100 e-mail: <a href="mailto:mitzi@brazil.org.uk">mitzi@brazil.org.uk</a>
Ms Maria José SAMPAIO	Experta en Propiedad Intelectual y Biotecnología Empresa Brasileña de Investigación Agropecuaria EMBRAPA Brasil Tel: (55-61) 448-4553 e-mail: <a href="mailto:zeze.sampaio@embrapa.br">zeze.sampaio@embrapa.br</a>
Leontino REZENDE TAVEIRA	Ministerio de la Agricultura, Ganadería y Abastecimiento Brasil Tel: (55-61) 218-2547 e-mail: <a href="mailto:leontino@agricultura.gov.br">leontino@agricultura.gov.br</a>
Darío BAUMGARTEN	Consejero Agrícola del Paraguay ante las Comunidades Europeas Embajada de Paraguay ante Bélgica Bruselas Bélgica Tel.: 0032 2 6499055 Fax: 0032 2 6474248 e-mail: <a href="mailto:empar.baumgarten@skynet.be">empar.baumgarten@skynet.be</a>
<b>PROCHE- ORIENT</b>	Mohammad Ali MORADI-BENI Legal Office Ministry of Jihad and Agriculture Keshavarz Blvd Tehran Iran Tel: +98 21 896 5115; +98 912 187 5033 Fax: +98 21 612 2821 e-mail: <a href="mailto:mmoradibeni@yahoo.com">mmoradibeni@yahoo.com</a>

---

Mousa AL-FAYAD	National Centre for Agricultural Research and Technology Transfer PO Box 639 Baq'a 19381 Amman Jordan Mobile: +962 77 850914 Fax: +962 6 4726099 e-mail: <a href="mailto:musaf20022002@yahoo.com">musaf20022002@yahoo.com</a>	
<b>AMÉRIQUE DU NORD</b>	Douglas NEUMANN	Senior Conservation Officer Office of Ecology and Terrestrial Conservation Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs Department of State 2201 C St., NW Washington, DC 20520 Tel - 202-647-1804 Fax - 202-736-7351 e-mail: <a href="mailto:neumanndb@state.gov">neumanndb@state.gov</a>
	Ms June BLALOCK	Coordinator, Technology Licensing Program USDA, ARS, OTT 5601 Sunnyside Avenue, Room 4-1174 Beltsville, MD 20705-5131 USA Tel: 301-504-5989 Fax: 301-504-5060 e-mail: <a href="mailto:June.Blalock@nps.ars.usda.gov">June.Blalock@nps.ars.usda.gov</a>
	Peter BRETTING	National Program Staff Agricultural Research Service Department of Agriculture 5601 Sunnyside Avenue GWCC-BLTSVL Beltsville, MD, 20705-5139 USA Room 4-2212 Phone: (301) 504-5541 Fax: (301) 504-6191 e-mail: <a href="mailto:pkb@ars.usda.gov">pkb@ars.usda.gov</a>

---

Richard J. HUGHES	FAO Liaison Officer Foreign Agricultural Service U.S. Department of Agriculture Room 3015-S Building 1400 Independence Avenue, SW Washington, DC 20250 USA Tel: 202-690-0865 Fax: 202-690-1841 e-mail: <a href="mailto:Richard.Hughes@fas.usda.gov">Richard.Hughes@fas.usda.gov</a>
Ms Karen M. HAUDA	Attorney-Advisor Office of International Relations United States Patent & Trademark Office Mail Stop International Relations P.O. Box 1450 Alexandria, Virginia 22313-1450 USA Tel: 703-305-9300 Fax: 703-305-8885 e-mail: <a href="mailto:karen.hauda@uspto.gov">karen.hauda@uspto.gov</a>
Richard CROWDER	President/CEO American Seed Trade Association 225 Reinekers Lane, Suite 650 Alexandria, VA 22314 USA Tel: (703) 837-8140 Cell: (571) 214-8227 Fax: (703) 837-9365 e-mail: <a href="mailto:RCrowder@amseed.org">RCrowder@amseed.org</a>
Ms Christina SAMPOGNA	Formerly Senior Project Leader for Patents & Biotech Patent Policy Directorate Industry Government of Canada 235 Queen Street, C-1040-D Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada e-mail: <a href="mailto:Sampogna.Christina@ic.gc.ca">Sampogna.Christina@ic.gc.ca</a>

---

Campbell DAVIDSON	International Science - Program Director - Genetic Resources Agriculture and Agri-Food Canada Room 762 Sir John Carling Building 930 Carling Avenue Ottawa, Ontario K1A 0C5 Canada Tel: 613-694-2521 Fax: 613-759-7771 Mobile: 613-371-2994 e-mail: <a href="mailto:cdavidson@agr.gc.ca">cdavidson@agr.gc.ca</a>
Ms Isabelle THERRIEN	Policy Advisor Environment and Sustainable Development Relations Division (ESR) Foreign Affairs Canada 111 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1N 1J1 Canada Tel: +1 613 996 4295 E-mail: <a href="mailto:isabelle.therrien@international.gc.ca">isabelle.therrien@international.gc.ca</a>
Stan BENDA	Senior Counsel Regulatory Section, Ontario Regional Office Department of Justice (Canada) Exchange Tower, 130 King St. West Suite 3400, Box 36 Toronto, Ontario M5X 1K6 Canada Tel: +1 416 973 9261 e-mail: <a href="mailto:Stan.Brenda@justice.gc.ca">Stan.Brenda@justice.gc.ca</a>
<b>PACIFIQUE SUD-OUEST</b>	Brett WALKER Legal Counsel CSIRO Plant Industry GPO Box 1600 Canberra ACT 2601 Australia e-mail: <a href="mailto:brett.walker@csiro.au">brett.walker@csiro.au</a>

**ORGANISATIONS INVITÉES**

<b>ORGANISATION</b>	<b>REPRÉSENTANT</b>	<b>ADRESSE</b>
<b>GCRAI</b>	Cary FOWLER	Senior Advisor to the Director General IPGRI Center for International Environment and Development Studies Agricultural University of Norway PO Box 5001 1430 Aas Norway Tel: +47 64 949824 Fax: +47 64 940760 e-mail: <a href="mailto:caryfo@noragric.nlh.no">caryfo@noragric.nlh.no</a> <a href="mailto:c.fowler@cgiar.org">c.fowler@cgiar.org</a>
<b>OMPI</b>	Shakeel BHATTI	Senior Programme Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section World Intellectual Property Organisation 34, Chemin des Colombettes 1211 Geneva 20 Switzerland Tel: +41 22 338 9846 Fax: +41 22 338 8120 e-mail: <a href="mailto:shakeel.bhatti@wipo.int">shakeel.bhatti@wipo.int</a>
<b>UPOV</b>	Rolf JÖRDENS	Vice Secretary-General International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland Tel: +41 22 338 9155 Fax: +41 22 733 0336 e-mail: <a href="mailto:rolf.joerdens@upov.int">rolf.joerdens@upov.int</a>